



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE PROVISOIRE A LA
BAGNADE DE LA PLAGE DU GOURG DE BADES

N° 0849

LA MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2212-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-2 à L.1332-4 ; L.1336-1 et L.1421-4,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie, et la prévention des risques majeurs, notamment son article 5, vu le profil de baignade et les mesures de gestion précisées dans le profil de baignade réalisés en 2017 ;

Considérant que les dernières constatations réalisées font apparaître un risque avéré de pollution momentanée des eaux de baignade au niveau de la plage de GOURG DE BADES ;

Considérant qu'il appartient à Mme La Maire, de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE I : A compter du 18 juillet 2022 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade sur la plage du GOURG DE BADES est interdite au public.

ARTICLE II : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé sur le panneau du site de baignade concerné. Une affiche avec la mention « baignade interdite temporairement » sera également affichée au niveau du site de baignade. Les baigneurs présents, au moment de l'affichage seront prévenus.

ARTICLE III : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE IV : Madame la Maire de MILLAU, la Gendarmerie Nationale, l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Fait à Millau le 18 juillet 2022

Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux
Bernard GREGOIRE

